



Organisation

Service juridique et Secrétariat des Assemblées

Service juridique

Organisatie

Juridische Dienst en Secretariaat van de Vergaderingen

Juridische dienst

ID Dossier: 2454642

ID Farde e-Assemblées: 2454643

ID Arrêté: 3370690

N° OJ/PV : 17**Arrêté - Collège du 10/03/2022****Présents - Zijn aanwezig :**

M. dhr. CLOSE, Bourgmestre-Président; Burgemeester-Voorzitter; M. dhr. HELLINGS, Mme mevr. HARICHE, M. dhr. DHONDT, M. dhr. MAINGAIN, Mme mevr. JELLAB, Mme mevr. PERSOONS, M. dhr. PINXTEREN, Mme mevr. HOUBA, Mme mevr. MUTYEBELE, Echevins; Schepenen; M. dhr. SYMOENS, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

Objet: SJ.- 48894/OK/LC.- Ordonnance de Police temporaire relative à la circulation routière.- Zone de rencontre.- régime à 30km/h.- Pentagone.- Prolongation jusqu'au 15/08/2022.

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 130bis ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, autrement appelé Code de la route, et plus particulièrement les articles 11, 22bis et 60 ;

Vu la circulaire régionale relative aux zones résidentielles et de rencontre du 9 septembre 2013 ;

Vu l'ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière du 07 mai 2020 mettant l'ensemble du Pentagone en régime de zone de rencontre jusqu'au 11/08/2020 ;

Vu l'ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière du 16 juillet 2020 prolongeant ces mesures jusqu'au 31 août 2020 ;

Vu l'ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière du 16/7/2020 mettant certaines rues en régime 'zone 30' tout en gardant d'autres rues sous un régime de zone de rencontre, (à l'exception des zones piétonnes déjà existantes), à partir du 1er septembre 2020 jusqu'au 21 février 2021 ;

Vu l'ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière du 11 février 2021 prolongeant ces mesures jusqu'au 21 février 2022 ;

Considérant que l'apaisement général des vitesses dans un espace concentrant une densité si importante de fonctions doit privilégier au maximum la cohabitation entre les différents usagers ;

Considérant les différents projets d'améliorations structurelles d'espace public en étude ;

Considérant que les axes où circulent les principales lignes de bus et les axes vélos importants sont maintenus en zone 30 ;

Considérant la décision du collège en date du 10 février 2022 approuvant le schéma de circulation et les mesures principales mesures d'accompagnement pour la maille Pentagone, mesures visant à apaiser, améliorer la qualité de vie et sécuriser les quartiers ;

Considérant que cette même décision collège a adopté la confirmation des statuts actuels des rues du Pentagone, tels que prévus par l'Ordonnance de Police du 16 juillet 2020 précitée mettant certaines rues du Pentagone en régime 'Zone 30' tout en gardant d'autres rues sous un régime de zone de rencontre (à l'exception des zones piétonnes déjà existantes) et approuvé dans un premier temps, la prolongation jusqu'au 15/08/2022 des mesures prévues par cette ordonnance temporaire de Police du 16 juillet 2020 et dans un second temps, l'intégration de ces statuts dans un règlement complémentaire à soumettre au Conseil communal ;

ARRETE

Article 1 :

Les voiries communales comprises dans le « Pentagone » (à savoir, les voiries comprises dans le périmètre repris en pointillé) et qui sont reprises en blanc dans le plan n°1 annexé à la présente ordonnance sont mises en zone de

rencontre, conformément à l'article 22bis du Code de la route.

La mesure prévue à l'article 1 de la présente ordonnance est matérialisée par les panneaux F12a et F12b.

Article 2 :

Les voiries communales comprises dans le « Pentagone » (à savoir, les voiries comprises dans le périmètre repris en pointillé) et qui sont reprises en bleu dans le plan n°1 annexé à la présente ordonnance sont soumises au régime de vitesse de maximum 30km/h.

Article 3 :

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement et est valable jusqu'au 15 août 2022.

Ainsi délibéré en séance du 10/03/2022

Le Secrétaire de la Ville,
De Stadssecretaris,
Luc Symoens (s)

Le Bourgmestre-Président,
De Burgemeester-Voorzitter,
Philippe Close (s)

Annexes:

[Plan.](#)